



N
10ème Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2009

R.G. 21520

Règlement collectif de dettes — Révocation — Conditions à réunir.

Article 1675/15 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelant et du médiateur de dettes
et par défaut à l'égard des intimés, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur B.A., domicilié à,
Médié, appelant, comparaissant par son
conseil Maître Ghenne, avocat à
Charleroi ;

CONTRE:

SA DEXIA BANQUE, boulevard
Pacheco, 44 à 1000 Bruxelles,

SFP **FINANCES** Recettes des
Contributions de Charleroi II, dont les
bureaux sont établis rue Jean Monnet,
14/20 à 6000 Charleroi,

SA ARGENTA, dont les bureaux sont sis
Belgielei, 49-53 à 2018 Anvers,

NET MANAGEMENT, avenue Albert
1", 19 à 5000 NAMUR

Intimés, faisant défaut de

comparaître

EN PRESENCE DE :

Maître Eric HERINNE agissant en sa
qualité de médiateur de dettes de B.A. ;

R.G. 21520

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la Cour le 18 mars 2009 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 19 février 2009 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi;

Vu le défaut des intimés bien que régulièrement convoqués ;

Vu, pour le médiateur, les conclusions reçues au greffe le 2 avril 2009 ;

Vu, pour l'appelant, les conclusions reçues au greffe le 29 avril 2009 ;

Vu le dossier de pièces de l'appelant et du médiateur ;

Entendu le conseil de l'appelant ainsi que le médiateur de dettes en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5 mai 2009 ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis à l'audience publique du 2 juin 2009 auquel aucune des parties n'a répliqué.

RECEVABILITE :

La requête d'appel, introduite dans les formées et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Il résulte des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que Mr B., né le ..., a été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance du Juge des Saisies de Charleroi prononcée le 25 janvier 2005 qui désigna Maître Hérinne en qualité de médiateur de dettes.

A cette époque Mr B. est divorcé depuis le ... de Mme Q.V., elle-même admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par décision du 9 juin 2004 du Juge des Saisies du Tribunal de Première Instance d'Eupen.

Les ex-époux possédaient, toujours, un immeuble en commun lequel sera vendu à l'intermédiaire des deux médiateurs de dettes dans le courant de l'année 2006.

R.G. 21520

Par jugement du 19 mai 2006. le Juge des Saisies de Charleroi autorisa, en effet, Me Hérinne à vendre la maison d'habitation du couple sise à R., ce qui permit de désintéresser le créancier hypothécaire.

Le médiateur de dettes a déposé, en date du 12 mars 2007, un procès-verbal de carence contenant proposition de remise totale de dettes.

Ce procès-verbal faisait état des éléments suivants :

- Mr B. vit avec une compagne. Il a une fille, née le, qui ne vit pas avec lui. Il perçoit des allocations de chômage d'un montant d'environ 350 € par mois (sa compagne promérite une rémunération de 650 € par mois).
- Les dettes s'élèvent à 16.307,55 E.

Eu égard au montant des charges incompressibles et des revenus limités, le médiateur suggérait une remise totale de dettes avec une durée du plan fixée à 3 ans et une mesure d'accompagnement éventuelle.

Par jugement du 12 octobre 2007. le Juge des Saisies décida en substance :

- De réserver à statuer sur la vente des biens meubles saisissables avec désignation d'un huissier pour les évaluer ;
- De fixer le prélèvement mensuel à effectuer par le médiateur à la somme de 50 € par mois sur les revenus du médié jusqu'à la constitution totale de la garantie locative et ensuite de la fixer à 98 €
- De fixer la durée du plan à 5 ans avec remise de dettes à l'échéance.

Il apparaît du dossier que le médiateur a adressé un courrier à mr B. le 15 mai 2008 signalant qu'aucune ressource n'avait été enregistrée sur le compte de la médiation au cours des mois d'avril et de mai 2008.

Mr B. adressa un mail en réponse le jour même libellé comme suit :

« Votre courrier fait office de « réveil » en quelque sorte... ! Je m'en explique A la mi-février, je suis tombé en grosse dépression nerveuse en résultante de ce que j'accumule dans ma vie depuis en fait 2002 mais aussi de part les évènements nouveaux vécus depuis avril 2007 (...). A l'Onem ils m'ont dit que je n'étais pas en état de rechercher de l'emploi ni de travailler et que je devais aller voir mon médecin traitant afin de passer sur la mutuelle.

Comme mes souches de remboursement me sont versées par la mutuelle sur mon compte, il en a été fait de même pour mes allocations de maladie. Et au vu de mon état, je n'ai pas fait attention plus avant quant à la situation en RCD. J'espère que vous pouvez comprendre.. ».

Le 22 mai 2008. le médiateur de dettes déposa une requête en révocation invoquant que Mr B. avait perçu sciemment des revenus sans l'en avertir.

R.G. 21520

Au terme du jugement dont appel, le Tribunal du Travail de Charleroi prononça la révocation sur base de la motivation suivante :

1. « Le médié a perçu sciemment des revenus sur son compte bancaire alors que la décision d'admissibilité a pour conséquence l'indisponibilité du patrimoine du médié en application de l'article 1675/7 § 1 du Code judiciaire. En outre, cette indisponibilité résultait, également, du plan judiciaire imposé par le Tribunal obligeant le médiateur à retenir des montants fixés mensuellement.
2. Le médié n'a jamais averti de son changement de statut (de chômeur, il a émargé à la mutuelle). En effet, il a effectué ses démarches auprès de l'ONEm sans avertir le médiateur.
3. Il a fallu une lettre du médiateur, inquiet de ne plus recevoir les fonds pour que le médié fasse son « mea culpa » par lettre du 15 mai 2008. A ce jour, nonobstant l'invitation du Tribunal, il n'a, par ailleurs, pas restitué les fonds sur le compte de la médiation. Dans le cadre de l'article 1675/15 § 1 du Code judiciaire, il y a absence de bonne foi procédurale si le débiteur omet délibérément de communiquer des informations importantes sur sa situation professionnelle, familiale et sociale ».

Mr B. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE

Mr B. fait grief au premier juge d'avoir prononcé la révocation de la décision d'admissibilité alors que pour pouvoir justifier pareille demande, le médiateur doit établir non seulement l'existence d'un comportement fautif répétitif dans le chef du médié mais, également, le caractère intentionnel de ce comportement.

Or, force est, en l'espèce, de relever, souligne Mr B., que le médiateur n'a jamais établi le caractère intentionnel et délibéré de la perception par ses soins des revenus litigieux (indemnités de mars et d'avril 2008 et de la première quinzaine de mai 2008).

Mr B. estime que le premier juge a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il a manqué à la bonne foi procédurale alors qu'au contraire la perception des revenus litigieux résulte d'un concours de circonstances malheureux mais certainement pas d'une volonté manifeste de sa part.

Mr B. fait valoir, pour justifier sa bonne foi, les éléments d'appréciation suivants :

- Les ressources perçues erronément représentent uniquement deux mois et demi d'indemnités de maladie ;
- Ce fait est tout à fait exceptionnel, occasionnel et ne s'est jamais répété ;
- Dès que le médiateur l'a avisé, il a immédiatement pris les dispositions pour que cette situation ne se reproduise pas ;

R.G. 21520

- Il produit aux débats des documents dont un certificat médical qui atteste qu'il a souffert de dépression au cours de la période considérée, ce qui peut légitimement expliquer qu'il ne s'est pas aperçu immédiatement de l'erreur commise ;
- Il a versé le 31 mars 2009 sur le compte de la médiation une somme de 100 € correspondant aux retenues qui n'ont pu être effectuées par le médiateur.

Mr B. sollicite la réformation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

L'article 1675/15 § 1 du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

La révocation n'est pas automatique (Liège, 8/4/03, 2002/RQ/9). Lors de l'examen d'une demande de révocation, le juge dispose, en effet, d'un pouvoir d'appréciation : il doit tenir compte des circonstances particulières et vérifier le caractère volontaire et impardonnable de la négligence commise (Bruxelles, 27/2/01, J.L.M.B., 2003, p. 286).

Le créancier qui sollicite la révocation de la décision d'admissibilité doit évidemment prouver la matérialité des manquements imputés au médié.

Il ne suffit évidemment pas de relever des négligences commises sans établir le caractère intentionnel du comportement ou la mauvaise foi de son auteur (Liège, 8/4/03, 2002/RQ/9).

En adoptant la loi du 5/7/98 sur le règlement collectif de dettes, le législateur n'a, en effet, pas érigé en condition d'admissibilité la bonne foi du demandeur considérant que cette exigence aurait pénalisé les créanciers pour qui la procédure présente, également, de nombreux avantages (voyez : E. BALAIE, P. DEJEMEPPE, F. DOMONT-NAERT «Le règlement collectif de dettes » ni Les dossiers du Journal des Tribunaux n° 30, Larcier, 2001, pp. 35 et 36).

La procédure doit, cependant, être menée avec bonne foi ce qui impose au demandeur d'être sincère lors de l'introduction de sa demande et de collaborer à son déroulement à défaut de quoi il s'expose à la révocation (voyez : Civ. Tournai, ch. S., 23/1/03, J.L.M.B., 2005, p. 843).

Il a été jugé à cet effet qu'il n'y a pas lieu à révoquer la décision d'admissibilité lorsque :

- Le fait que le requérant n'a pas versé ses revenus entre les mains du médiateur de dettes, de ne pas avoir répondu aux lettres de celui-ci, de n'avoir pas régularisé la situation est essentiellement imputable à la mauvaise compréhension par le requérant de la procédure de règlement collectif de dettes et qu'il ne peut être déduit d'aucun autre élément de fait que le requérant est de mauvaise foi (Civ. Anvers (sais.) 28 février 2005, Ann. Jur. Crédit 2005, p. 167).
- Il apparaît que le non paiement des sommes dues aux créanciers est due à des circonstances extérieures comme une diminution des revenus, combinée avec des éléments propres à la personnalité du débiteur (en l'espèce, état dépressif, sentiment de culpabilité : voir Civ. Bruxelles (sais.) 17 octobre 2003, 2515/RCF/03 R.G. n° 99/9486/B inédit, cité dans l'ouvrage « La formation à la pratique de la médiation judiciaire en matière de règlement collectif de dettes », ASBL GREPA, avril 2007, point 47.2).

En l'espèce, force est à la Cour de céans de relever que le médiateur reste en défaut d'établir l'existence d'un comportement fautif répétitif dans le chef de Mr B. mais, également, le caractère intentionnel de ce comportement.

En effet, alors que Mr B. bénéficie de la procédure en règlement collectif de dettes depuis janvier 2005, c'est la première fois que le non-respect des obligations lui incombant lui est reproché, situation qui dénie, à tout le moins le caractère répétitif des manquements exigés pour justifier la révocation du plan de règlement.

Le débat ne porte, en réalité, que sur un seul fait à savoir l'absence de notification au médiateur du changement de statut social (passage du statut de chômeur à celui de bénéficiaire d'indemnité AMI) lequel a entraîné une perception directe de revenus sur le compte de Mr B..

Mr B. n'a jamais été animé de la moindre volonté d'abuser de la procédure de médiation dès lors qu'avisé par le médiateur de mettre fin à la perception par ses soins des indemnités d'incapacité de travail, il a immédiatement pris les dispositions nécessaires pour mettre fin à cette pratique, ce qui atteste à suffisance de sa bonne foi.

En outre, Mr B. produit aux débats un certificat médical attestant qu'il a souffert, à l'époque litigieuse, d'une dépression nerveuse, élément susceptible à lui seul d'expliquer que Mr B. ne s'est pas aperçu immédiatement de l'erreur commise par ses soins.

Enfin, Mr B. a versé le 31 mars 2009 une somme de 100 € sur le compte de la médiation correspondant aux retenues qui n'ont pu être opérées par le médiateur.

L'ensemble des éléments de fait exposés supra démontre que Mr B. n'a pas fait montre d'une attitude incompatible avec la bonne foi procédurale qui doit présider à la procédure en règlement collectif de dettes.

D C 21570

CONCLUSIONS :

Il s'impose, au regard des développements qui précèdent, de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions en disant pour droit qu'il n'y a pas lieu de révoquer la décision du 25 janvier 2005 du Juge des Saisies de Charleroi admettant Mr B. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

La requête d'appel doit, partant, être déclarée fondée.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant et du médiateur de dettes et par défaut vis-à-vis des intimés ;

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général M. HERMAND ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de révoquer la décision du 25 janvier 2005 du Juge des Saisies de Charleroi admettant Mr B. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;

Condamne les parties intimées (à l'exception du médiateur de dette qui n'a pas le statut de partie à la cause) aux frais et dépens de première instance et d'appel non liquidés à défaut d'état.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 15 septembre 2009 par le Président de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre ;
Madame K. BURLION, Greffier ;

qui en ont préalablement signé la minute.